

Projet de règlement #97-33R-16 modifiant le schéma d'aménagement

Présentation du projet de règlement de
modification dans le cadre des procédures de
consultation écrite

Période de consultation du 14 au 28 janvier
2021 inclusivement



An aerial photograph of a city, including a highway interchange and various buildings, is shown in a blue-tinted color. A large, solid orange circle is overlaid on the left side of the image. The text 'Procédure de consultation' is written in white, bold, sans-serif font on the right side of the image, partially overlapping the orange circle.

Procédure de consultation

Consultation écrite – Projet de règlement #97-33R-16

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC Les Moulins peut modifier son schéma d'aménagement et son document complémentaire en suivant les dispositions prévues aux articles 48 à 53.11 et 53.11.4 à 53.11.14.

Le projet de règlement #97-33R-16 a été adopté lors de la séance du Conseil de la MRC du 25 novembre 2020.

Dans le contexte actuel de la pandémie de COVID-19, un arrêté ministériel prévoit que toute procédure de rassemblement de citoyens doit être remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours.

- Le présent document explique donc les modifications apportées au schéma d'aménagement via le projet de règlement #97-33R-16.



An aerial photograph of a city, including a highway interchange and various buildings, is shown in a blue-tinted style. A large, solid orange circle is overlaid on the left side of the image. To the right of the circle, the text 'Contenu du projet de règlement #97-33R-16' is written in white, bold, sans-serif font.

**Contenu du
projet de
règlement
#97-33R-16**



**Modifications aux dispositions visant les
aires d'affectation *Usages contraignants*
(art. 3 et 7)**

Modifications aux dispositions visant les aires d'affectation *Usages contraignants* (art. 3 et 7)

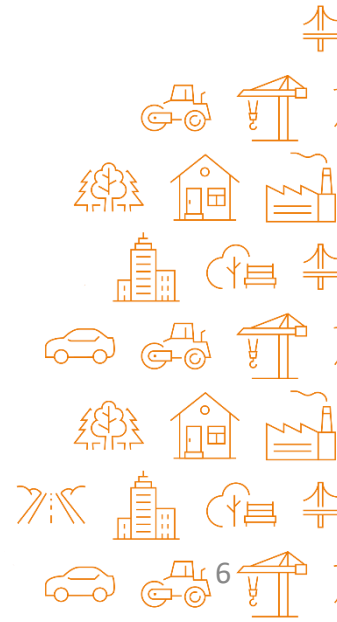
Sections du schéma d'aménagement qui seront modifiées :

- Schéma d'aménagement : section 1.4.2.11 *Les aires d'usages contraignants* du Thème 1, plus particulièrement à la sous-section « Situation en 2013 »;
- Document complémentaire : section 1.6 *Normes spécifiques aux aires d'affectations usages contraignants* au chapitre 3.

Pourquoi apporter ces modifications?

Tenir compte:

- D'un jugement de la Cour supérieure (2012 QCCS 558);
- Projet d'augmentation de la capacité du lieu de dépôt définitif de sols contaminés qui a été soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement mené par le BAPE du 1^{er} juin au 31 août 2020.



Modifications aux dispositions visant les aires d'affectation *Usages contraignants* (art. 3 et 7)

Résultats de la modification:

Schéma d'aménagement : section 1.4.2.11 *Les aires d'usages contraignants* du Thème 1, plus particulièrement à la sous-section « Situation en 2013 » :

Avant	Après
<p>La délimitation des aires d'affectation usages contraignants, ainsi que les principes des positions s'y appliquant n'ont pas été modifiés par rapport à ce qui était en vigueur au début de 2012. Les dispositions normatives et spécifications plus précises s'y rattachant sont énoncées au document complémentaire du SARR2.</p>	<p>La délimitation des aires d'affectation usages contraignants, ainsi que les principes des positions s'y appliquant n'ont pas été modifiés par rapport à ce qui était en vigueur au début de 2012. Les dispositions normatives et spécifications plus précises s'y rattachant sont énoncées au document complémentaire du SARR2.</p> <p>Par contre, à la suite du jugement 2012 QCCS 558 (Écolosol inc. c. Me Yvan Laberge et Ville de Mascouche) qui déclara :</p> <p>« [...] que l'enfouissement de sols contaminés, conformément aux exigences applicables du Règlement sur l'enfouissement de sols contaminés (R.R.Q., c. Q-2, R. 18), adopté par le gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), est un usage spécifique autorisé dans la classe d'usages P-5 définie à l'article 72 du Règlement de zonage de la Ville de Mascouche n°1103. »</p> <p>une modification a été apportée, par le règlement 97-33R-16, afin d'ajouter, spécifiquement pour les lots occupés par Signaterre Environnement inc. (auparavant Écolosol inc.), soit les lots 3 922 888 et 5 472 429, l'enfouissement de résidus dangereux combinée à l'activité de site d'entreposage et de valorisation des résidus dangereux.</p>

Modifications aux dispositions visant les aires d'affectation Usages contraignants (art. 3 et 7)

Résultat de la modification :

Document complémentaire : section 1.6 Normes spécifiques aux aires d'affectations usages contraignants :

Avant	Après
<p>[...] Exception pour l'aire d'usages contraignants située au sud du lieu d'enfouissement technique de BFI</p> <p>Toutefois, malgré ce qui précède, pour l'aire d'affectation Usages contraignants composée des lots de cadastre 1 947 968 et des parties de lots 1 947 916 et 1 947 918, tel qu'il est identifié à la carte 22A du SARR2, seuls les usages suivants sont autorisés:</p> <ul style="list-style-type: none">○ Poste de transformation d'électricité et équipements connexes;○ Bassins aérés et équipements connexes. <p><u>Restrictions sur l'abattage d'arbres pour le secteur de l'Écopôle</u></p> <p>Les municipalités locales devront assurer le respect des règles sur l'abattage d'arbres dans le couvert forestier des bois et corridors forestiers d'intérêt, conformément aux dispositions de la section 2.4 du chapitre III du document complémentaire.</p>	<p>[...] Exception pour l'aire d'usages contraignants située au sud du lieu d'enfouissement technique de BFI</p> <p>Toutefois, malgré ce qui précède, pour l'aire d'affectation Usages contraignants composée des lots de cadastre 1 947 968 et des parties de lots 1 947 916 et 1 947 918, tel qu'il est identifié à la carte 22A du SARR2, seuls les usages suivants sont autorisés:</p> <ul style="list-style-type: none">○ Poste de transformation d'électricité et équipements connexes;○ Bassins aérés et équipements connexes. <p><u>Exception pour l'aire usages contraignants du secteur de l'Écopôle</u></p> <p>Nonobstant ce qui est édicté précédemment, pour les lots 3 922 888 et 5 472 429 situés dans l'aire d'affectation Usages contraignants du secteur de l'Écopôle, tel qu'identifié à la carte 22A du SARR2, l'activité d'enfouissement des résidus dangereux (combinée à l'activité Site d'entreposage et de valorisation des résidus dangereux) est spécifiquement autorisée.</p> <p><u>Restrictions sur l'abattage d'arbres pour le secteur de l'Écopôle</u></p> <p>Les municipalités locales devront assurer le respect des règles sur l'abattage d'arbres dans le couvert forestier des bois et corridors forestiers d'intérêt, conformément aux dispositions de la section 2.4 du chapitre III du document complémentaire.</p>





**Modifications aux dispositions
visant les îlots déstructurés
(art. 4, 9 et 10)**

Modifications aux dispositions visant les îlots déstructurés (art. 4, 9 et 10)

Sections du schéma d'aménagement qui seront modifiées :

- Schéma d'aménagement : section 1.4.5.2 *Les îlots déstructurés de la zone agricole permanente* du thème 1, à la sous-section « 11 îlots de vocation autre »;
- Document complémentaire :
 - Section 1.12.2.3 *Dispositions relatives aux îlots déstructurés de vocation résidentielle* au chapitre 3;
 - Section 1.12.2.4 *Dispositions relatives aux îlots déstructurés de vocation autre* au chapitre 3.

Pourquoi apporter ces modifications?

Apporter les correctifs nécessaires pour s'assurer que les îlots déstructurés M-8 et M-11A soient identifiés d'une part comme étant des îlots déstructurés à vocation résidentielle et d'autre part comme îlots déstructurés de vocation autre.



Modifications aux dispositions visant les îlots déstructurés (art. 4, 9 et 10)

Résultat de la modification :

Schéma d'aménagement : section 1.4.5.2 Les îlots déstructurés de la zone agricole permanente du thème 1, à la sous-section « 11 îlots de vocation autre » :

Avant	Après
<p><u>11 îlots de vocation autre</u></p> <p><i>Les îlots de vocation autre sont des regroupements d'un ou plusieurs usages non-agricoles et autres que résidentiels au sein de la zone agricole, soient de vocation commerciale, industrielle, institutionnelle, d'extraction ou autre. Les usages autres qu'agricoles contenus dans ces derniers ne bénéficient pas d'autorisation à portée collective. Ainsi, bien qu'il soit permis par le document complémentaire du SAR et les règlements municipaux qui en découlent, ceux-ci requièrent toujours les démarches appropriés auprès de la CPTAQ.</i></p> <p><i>Les normes particulières et les usages spécifiquement autorisés dans ces îlots à vocations autres sont établis à la section 1.12.2.4 du chapitre III du document complémentaire du SARR2. Les cartes de ces 11 îlots de vocation autre sont intégrées à l'annexe 2-B du SARR2.</i></p>	<p><u>13 îlots de vocation autre</u></p> <p><i>Les îlots de vocation autre sont des regroupements d'un ou plusieurs usages non-agricoles et autres que résidentiels (à l'exception des îlots de vocation autre M-8 et M-11A) au sein de la zone agricole, soient de vocation commerciale, industrielle, institutionnelle, d'extraction ou autre. Les usages autres qu'agricoles contenus dans ces derniers ne bénéficient pas d'autorisation à portée collective. Ainsi, bien qu'il soit permis par le document complémentaire du SAR et les règlements municipaux qui en découlent, ceux-ci requièrent toujours les démarches appropriés auprès de la CPTAQ.</i></p> <p><i>Les normes particulières et les usages spécifiquement autorisés dans ces îlots à vocations autres sont établis à la section 1.12.2.4 du chapitre III du document complémentaire du SARR2. Les cartes de ces 13 îlots de vocation autre sont intégrées à l'annexe 2-A, spécifiquement pour les îlots M-8 et M-11A et à l'annexe 2-B du SARR2.</i></p>



Modifications aux dispositions visant les îlots déstructurés (art. 4, 9 et 10)

Résultat de la modification :

Document complémentaire : Section 1.12.2.3 Dispositions relatives aux îlots déstructurés de vocation résidentielle au chapitre 3;

Avant			Après		
Tableau 5-1 : Îlots déstructurés vocation résidentielle – MASCOUCHE/			Tableau 5-1 : Îlots déstructurés vocation résidentielle – MASCOUCHE		
Îlot	Localisation	Usages spécifiquement autorisés	Îlot	Localisation	Usages spécifiquement autorisés
M-1	Chemin Saint-Pierre / Rue Monette	Résidentiel	M-1	Chemin Saint-Pierre / Rue Monette	Résidentiel
M-2	Chemin de la Cabane-Ronde	Résidentiel	M-2	Chemin de la Cabane-Ronde	Résidentiel
M-3	Chemin Newton / Rue Alexander / Rue Andrassy / Rue Pompéi / Rue Naples	Résidentiel	M-3	Chemin Newton / Rue Alexander / Rue Andrassy / Rue Pompéi / Rue Naples	Résidentiel
M-4	Rue du Lac Laplaine / Rue des Cascades / Rue des Alpes / Rue des Pyrénées / Rue des Laurentides / Rue de l'Oural	Résidentiel	M-4	Rue du Lac Laplaine / Rue des Cascades / Rue des Alpes / Rue des Pyrénées / Rue des Laurentides / Rue de l'Oural	Résidentiel
M-5	Avenue Pierre	Résidentiel	M-5	Avenue Pierre	Résidentiel
M-6	Chemin de la Côte-Georges / Rue Comtois	Résidentiel	M-6	Chemin de la Côte-Georges / Rue Comtois	Résidentiel
M-7	Montée du Domaine	Résidentiel	M-7	Montée du Domaine	Résidentiel
M-8	Chemin Sainte-Marie / Rue Supérieur / Rue Michigan / Rue Ontario / Rue de Léry / Rue Mégantic / Rue Grégoire	Résidentiel et commercial	M-8	Chemin Sainte-Marie / Rue Supérieur / Rue Michigan / Rue Ontario / Rue de Léry / Rue Mégantic / Rue Grégoire	Résidentiel et commercial
M-9	Chemin Saint-Philippe / Rue Tedford / Rue Bourgie / Rue Pelchat	Résidentiel	M-9	Chemin Saint-Philippe / Rue Tedford / Rue Bourgie / Rue Pelchat	Résidentiel
M-10	Rue Charbonneau / Rue Lasalle / Rue Roy	Résidentiel	M-10	Rue Charbonneau / Rue Lasalle / Rue Roy	Résidentiel
M-11A	Chemin Saint-Philippe / Chemin Saint-Henri / Rue Auger	Résidentiel, commercial et industriel	M-11A	Chemin Saint-Philippe / Chemin Saint-Henri / Rue Auger	Résidentiel, commercial et industriel
M-11B1	Chemin Saint-Henri	Résidentiel	M-11B1	Chemin Saint-Henri	Résidentiel
M-11B2	Chemin Saint-Henri	Résidentiel	M-11B2	Chemin Saint-Henri	Résidentiel
M-11C	Chemin Saint-Henri / Place Tracy	Résidentiel	M-11C	Chemin Saint-Henri / Place Tracy	Résidentiel
M-12	Avenue Saint-Jean / Rue Séguin	Résidentiel	M-12	Avenue Saint-Jean / Rue Séguin	Résidentiel
M-15	Rue Louis-Hébert	Résidentiel	M-15	Rue Louis-Hébert	Résidentiel



Modification aux dispositions visant les îlots déstructurés (art. 4, 9 et 10)

Résultat de la modification :

Document complémentaire : Section 1.12.2.3 Dispositions relatives aux îlots déstructurés de vocation résidentielle au chapitre 3;

Avant			Après		
Tableau 5-2 : Îlots déstructurés vocation résidentielle – TERREBONNE			Tableau 5-2 : Îlots déstructurés vocation résidentielle – TERREBONNE		
Îlot	Localisation	Usages spécifiquement autorisés	Îlot	Localisation	Usages spécifiquement autorisés
A	Chemin Gauthier	Résidentiel	A	Chemin Gauthier	Résidentiel
D	Rue des Mouettes / Boulevard Bigras	Résidentiel	D	Rue des Mouettes / Boulevard Bigras	Résidentiel
E	Chemin Martin	Résidentiel	E	Chemin Martin	Résidentiel
F	Chemin Martin	Résidentiel	F	Chemin Martin	Résidentiel
G	Boulevard Laurier	Résidentiel	G	Boulevard Laurier	Résidentiel
H3	Chemin Comtois / Rue des Éboulis	Résidentiel	H3	Chemin Comtois / Rue des Éboulis	Résidentiel
I	Chemin Charles-Aubert	Résidentiel	I	Chemin Charles-Aubert	Résidentiel
J1	Rue Georges	Résidentiel	J1	Rue Georges	Résidentiel
J3	Chemin Saint-Charles / Rue Léonard / Rue Isolde	Résidentiel	J3	Chemin Saint-Charles / Rue Léonard / Rue Isolde	Résidentiel
K	Rue Charles-Aubert	Résidentiel	K	Rue Charles-Aubert	Résidentiel
L	Chemin Saint-Charles	Résidentiel	L	Chemin Saint-Charles	Résidentiel
P	Chemin Curé-Barrette / Chemin Gauthier	Résidentiel	P	Chemin Curé-Barrette / Chemin Gauthier	Résidentiel



Modification aux dispositions visant les îlots déstructurés (art. 4, 9 et 10)

Résultat de la modification :

Document complémentaire : Section 1.12.2.4 Dispositions relatives aux îlots déstructurés de vocation autre au chapitre 3.

Avant	Après																														
<p>À l'intérieur des onze (11) îlots déstructurés de vocation autre identifiées aux cartes comprises à l'annexe 2-B du SAR de la MRC Les Moulins, et malgré les normes spécifiques aux affectations Agricole (section 1.11) et Agroforestière (section 1.10), les dispositions de la présente section sont applicables et ont préséance. [...]</p> <p>Tableaux 6-1 : Îlots déstructurés de vocation autre – Mascouche</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Îlot</th> <th>Localisation</th> <th>Usages spécifiquement autorisés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>M-13</td> <td>Chemin Gascon</td> <td>Commercial</td> </tr> <tr> <td>M-14</td> <td>Chemin Sainte-Marie / Montée du Domaine</td> <td>Récréation intensive (terrains de jeux)</td> </tr> <tr> <td>M-16</td> <td>Chemin Louis-Hébert</td> <td>Commercial et industriel</td> </tr> </tbody> </table>	Îlot	Localisation	Usages spécifiquement autorisés	M-13	Chemin Gascon	Commercial	M-14	Chemin Sainte-Marie / Montée du Domaine	Récréation intensive (terrains de jeux)	M-16	Chemin Louis-Hébert	Commercial et industriel	<p>À l'intérieur des treize (13) îlots déstructurés de vocation autre identifiées aux cartes comprises à l'annexe 2-A, spécifiquement pour les îlots M-8 et M-11A et à l'annexe 2-B du SAR de la MRC Les Moulins, et malgré les normes spécifiques aux affectations Agricole (section 1.11) et Agroforestière (section 1.10), les dispositions de la présente section sont applicables et ont préséance. [...]</p> <p>Tableaux 6-1 : Îlots déstructurés de vocation autre – Mascouche</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Îlot</th> <th>Localisation</th> <th>Usages spécifiquement autorisés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>M-8</td> <td>Chemin Sainte-Marie / Rue Supérieur / Rue Michigan / Rue Ontario / Rue de Léry / Rue Mégantic / Rue Grégoire</td> <td>Commercial</td> </tr> <tr> <td>M-11A</td> <td>Chemin Saint-Philippe / Chemin Saint-Henri / Rue Auger</td> <td>Commercial et industriel</td> </tr> <tr> <td>M-13</td> <td>Chemin Gascon</td> <td>Commercial</td> </tr> <tr> <td>M-14</td> <td>Chemin Sainte-Marie / Montée du Domaine</td> <td>Récréation intensive (terrains de jeux)</td> </tr> <tr> <td>M-16</td> <td>Chemin Louis-Hébert</td> <td>Commercial et industriel</td> </tr> </tbody> </table>	Îlot	Localisation	Usages spécifiquement autorisés	M-8	Chemin Sainte-Marie / Rue Supérieur / Rue Michigan / Rue Ontario / Rue de Léry / Rue Mégantic / Rue Grégoire	Commercial	M-11A	Chemin Saint-Philippe / Chemin Saint-Henri / Rue Auger	Commercial et industriel	M-13	Chemin Gascon	Commercial	M-14	Chemin Sainte-Marie / Montée du Domaine	Récréation intensive (terrains de jeux)	M-16	Chemin Louis-Hébert	Commercial et industriel
Îlot	Localisation	Usages spécifiquement autorisés																													
M-13	Chemin Gascon	Commercial																													
M-14	Chemin Sainte-Marie / Montée du Domaine	Récréation intensive (terrains de jeux)																													
M-16	Chemin Louis-Hébert	Commercial et industriel																													
Îlot	Localisation	Usages spécifiquement autorisés																													
M-8	Chemin Sainte-Marie / Rue Supérieur / Rue Michigan / Rue Ontario / Rue de Léry / Rue Mégantic / Rue Grégoire	Commercial																													
M-11A	Chemin Saint-Philippe / Chemin Saint-Henri / Rue Auger	Commercial et industriel																													
M-13	Chemin Gascon	Commercial																													
M-14	Chemin Sainte-Marie / Montée du Domaine	Récréation intensive (terrains de jeux)																													
M-16	Chemin Louis-Hébert	Commercial et industriel																													





**Modifications aux dispositions concernant
l'émission de permis à l'extérieur des
périmètres d'urbanisation (art. 5)**

Modification aux dispositions concernant l'émission de permis à l'extérieur des périmètres d'urbanisation (art. 5)

Résultat de la modification :

Document complémentaire : section 1.2 Conditions à l'extérieur des périmètres d'urbanisation au chapitre 2.

Avant	Après
<p><i>Dans une zone située à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation délimité au SARR2, aucun permis de construire ne sera accordé, à moins que les conditions suivantes soient respectées:</i></p> <ol style="list-style-type: none"><i>1. Le terrain sur lequel doit être érigée chaque constructions projetée, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.</i><i>2. Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation ou l'entente relative à des travaux municipaux n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.</i><i>3. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement et qui, dans tous les cas, était existante en date d'entrée en vigueur du SARR2 (18 décembre 2002).</i> <p><i>Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture. Cependant, le paragraphe 2 s'applique pour une résidence située sur une terre en culture.</i></p>	<p><i>Dans une zone située à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation délimité au SARR2, aucun permis de construire ne sera accordé, à moins que les conditions suivantes soient respectées:</i></p> <ol style="list-style-type: none"><i>1. Le terrain sur lequel doit être érigée chaque constructions projetée, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.</i><i>2. Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation ou l'entente relative à des travaux municipaux n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.</i><i>3. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement et qui, dans tous les cas, était existante en date d'entrée en vigueur du SARR2 (18 décembre 2002).</i> <p><i>Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture. Cependant, le paragraphe 2 s'applique pour une résidence située sur une terre en culture.</i></p> <p><i>Nonobstant ce qui précède, un permis de construction pourra être accordé, dans une zone située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation délimité au SARR2, si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :</i></p> <ol style="list-style-type: none"><i>1. Le respect des paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de la présente section ;</i><i>2. Le terrain sur lequel doit être érigé la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement ;</i><i>3. Le terrain sur lequel doit être érigé la construction projetée est un terrain résiduel non construit situé entre deux terrains construits ;</i><i>4. L'émission du permis de construction ne doit pas avoir pour effet de prolonger une rue ;</i><i>5. Le terrain doit être situé à l'extérieur de la zone agricole permanente.</i>





**Modifications aux dispositions
spécifiques aux aires
d'affectation Industrielle (art. 6)**

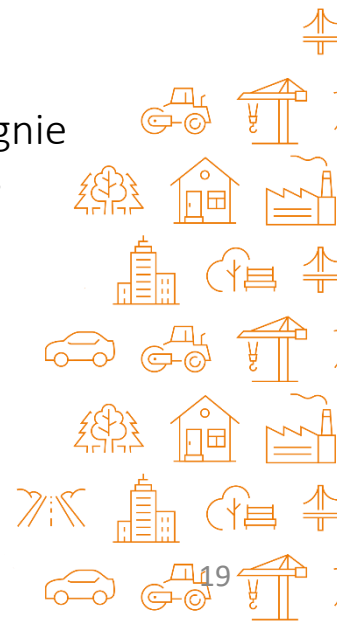
Modifications aux dispositions spécifiques aux aires d'affectation Industrielle (art. 6)

Section du schéma d'aménagement qui sera modifiée :

- Document complémentaire : section *1.3 Normes spécifiques aux aires d'affectation Industrielle* au chapitre 3.

Pourquoi apporter ces modifications?

Ajouter un titre de sous-section ayant été omis et corriger le nom de la compagnie exploitant le lieu d'enfouissement technique adjacent à l'ancien site des Sables Thouin.



Modification aux dispositions spécifiques aux aires d'affectation Industrielle (art. 6)

Résultat de la modification :

Document complémentaire : section 1.3 Normes spécifiques aux aires d'affectation Industrielle au chapitre 3.

Avant	Après
<p>[...]</p> <p><u>Normes particulières pour l'aire d'affectation Industrielle du parc industriel de Lachenaie</u> Malgré ce qui précède, il est spécifiquement permis sur le lot de cadastre 4 387 863, situé parmi l'aire d'affectation Industrielle du parc industriel de Lachenaie à Terrebonne, les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">-Commerces (sauf les commerces régionaux), sans que ne soient applicables les critères pour l'implantation de commerces de détail locaux ou commerces de services de la présente section;-Récréation intensive. <p>Dans le cas de l'aire d'affectation industrielle qui vise à requalifier l'ancien site des Sables Thouin, soit le site adjacent à celui du L.E.T. de BFI Canada, des dispositions particulières devront être prises en considération par la Ville de Terrebonne lors de l'élaboration du plan et des règlements d'urbanisme. Ainsi, afin d'assurer une utilisation du sol optimale et favoriser, dans la mesure du possible, une approche durable de la requalification de ce site, une attention particulière devra être portée aux points suivants : [...].</p>	<p>[...]</p> <p><u>Normes particulières pour l'aire d'affectation Industrielle du parc industriel de Lachenaie</u> Malgré ce qui précède, il est spécifiquement permis sur le lot de cadastre 4 387 863, situé parmi l'aire d'affectation Industrielle du parc industriel de Lachenaie à Terrebonne, les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">-Commerces (sauf les commerces régionaux), sans que ne soient applicables les critères pour l'implantation de commerces de détail locaux ou commerces de services de la présente section;-Récréation intensive. <p><u>Normes particulières pour l'ancien site des Sables Thouin</u> Dans le cas de l'aire d'affectation industrielle qui vise à requalifier l'ancien site des Sables Thouin, soit le site adjacent à celui du L.E.T. de Complexe Enviro Connexions, des dispositions particulières devront être prises en considération par la Ville de Terrebonne lors de l'élaboration du plan et des règlements d'urbanisme. Ainsi, afin d'assurer une utilisation du sol optimale et favoriser, dans la mesure du possible, une approche durable de la requalification de ce site, une attention particulière devra être portée aux points suivants : [...].</p>





Modifications aux normes spécifiques à la zone agricole permanente (art. 8)

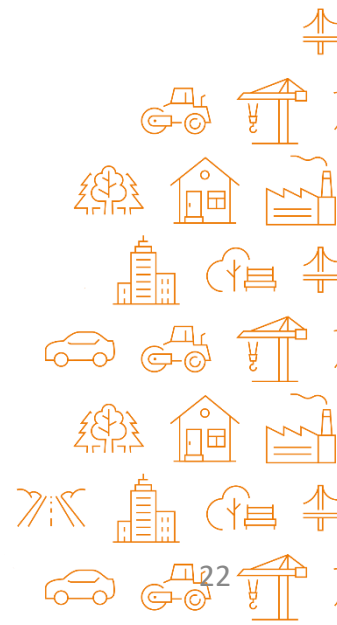
Modifications aux normes spécifiques à la zone agricole permanente (art. 8)

Section du schéma d'aménagement qui sera modifiée :

- Document complémentaire : *section 1.12 Normes spécifiques à la zone agricole permanente* au chapitre 3.

Pourquoi apporter ces modifications?

Ajouter une référence aux sections précédentes, édictant les normes spécifiques applicables aux aires d'affectation *Agricole* et *Agroforestière*, qui avaient été omises au premier alinéa.

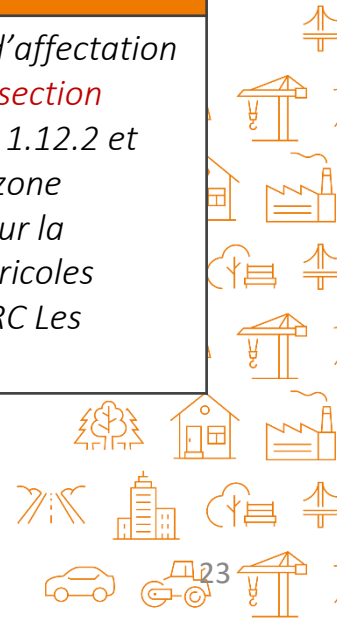


Modification aux normes spécifiques à la zone agricole permanente (art. 8)

Résultat de la modification :

Document complémentaire : section 1.12 Normes spécifiques à la zone agricole permanente au chapitre 3.

Avant	Après
<p><i>En plus des normes spécifiques des aires d'affectation des sections précédentes, les dispositions des sections 1.12.1, 1.12.2 et 1.12.3 sont applicables à l'intérieur de la zone agricole permanente établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) sur le territoire de la MRC Les Moulins.</i></p>	<p><i>En plus des normes spécifiques des aires d'affectation des sections précédentes (section 1.10 et section 1.11), les dispositions des sections 1.12.1, 1.12.2 et 1.12.3 sont applicables à l'intérieur de la zone agricole permanente établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) sur le territoire de la MRC Les Moulins.</i></p>





Modifications aux dispositions relatives à la localisation des nouvelles installations d'intérêt métropolitain (art. 11)

Modifications aux dispositions relatives à la localisation des nouvelles installations d'intérêt métropolitain (art. 11)

Section du schéma d'aménagement qui sera modifiée :

- Document complémentaire : Section 4.4 *Dispositions relatives à la localisation des nouvelles installations d'intérêt métropolitain* au chapitre 3.

Pourquoi apporter ces modifications?

Revenir à la formulation édictée au critère 1.4.2 du *Plan métropolitain d'aménagement et de développement* (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM).



Modification aux dispositions relatives à la localisation des nouvelles installations d'intérêt métropolitain (art. 11)

Résultat de la modification :

Document complémentaire : Section 4.4 *Dispositions relatives à la localisation des nouvelles installations d'intérêt métropolitain* au chapitre 3.

Avant	Après
<p>Toute nouvelle installation d'intérêt métropolitain devra être localisée :</p> <ul style="list-style-type: none">• À moins d'un kilomètre (1 km) d'un point d'accès du réseau de transport en commun métropolitain tel que défini à la carte 12a du SARR2;• Sur un site accessible par transport actif;• À l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation, à proximité des secteurs urbanisés existants;• À l'extérieur des aires de contraintes naturelles et anthropiques identifiées au thème 3 du SARR2.	<p>Toute nouvelle installation d'intérêt métropolitain devra être localisée :</p> <ul style="list-style-type: none">• À moins d'un kilomètre (1 km) d'un point d'accès du réseau de transport en commun métropolitain tel que défini à la carte 12a du SARR2;• Sur un site accessible par transport actif;• À l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation, à proximité des secteurs urbanisés existants;• En tenant compte des aires de contraintes naturelles et anthropiques identifiées au thème 3 du SARR2.



An aerial photograph of a city, including a highway interchange and various buildings, is shown in a blue-tinted color. A large, solid orange circle is overlaid on the left side of the image. The text "Transmission de commentaires" is written in white, bold, sans-serif font on the right side of the image, partially overlapping the orange circle.

**Transmission de
commentaires**

Procédure pour la transmission de commentaires

Vous pouvez transmettre tout commentaire pendant la période allant du **14 au 28 janvier 2021 inclusivement**.

Par écrit :

- Via un courriel : info@mrclesmoulins.ca
- Via la poste: 710 boulevard des Seigneurs, 2^e étage, B.P. 204
Terrebonne (Québec) J6W 1T6

Veuillez svp bien identifier l'objet, à savoir :

« **Commentaires sur le projet de règlement #97-33R-16** »



Transmission de commentaires



Nous joindre

710, boul. des Seigneurs, B.P. 204
Terrebonne (Québec) J6W 1T6

T. 450 471-9576

C. info@mrclesmoulins.ca

